



Demande en révision de l'arrêt Lambert et autres c. France (n° 46043/14)

Le 5 juin 2015, la Cour a rendu un [arrêt](#) dans l'affaire *Lambert et autres c. France* ([GC], n° 46043/14), dans lequel elle a conclu qu'il n'y aurait pas violation de l'article 2 de la Convention en cas de mise en œuvre de la décision du Conseil d'État du 24 juin 2014.

Le 24 juin 2015, les requérants ont saisi la Cour d'une demande en révision (article 80 du règlement de la Cour) de l'arrêt du 5 juin 2015.

Par décision du 6 juillet 2015, la Grande Chambre a rejeté cette demande à la majorité.

La Grande Chambre a tout d'abord retenu que l'erreur invoquée par les requérants dans l'exposé de la jurisprudence antérieure de la Cour, s'agissant de l'affaire *Glass c. Royaume-Uni*, était une inexactitude évidente qui a été rectifiée, le 25 juin 2015, conformément à l'article 81 du Règlement de la Cour¹.

Par ailleurs, la Grande Chambre a estimé que cette erreur, ainsi que les autres éléments que les requérants invoquaient comme motifs de leur demande en révision (relatifs à l'incidence de déclarations récentes de Rachel Lambert et de la ministre des Affaires sociales et de la Santé sur la « volonté de Vincent Lambert » et à « la déglutition et l'alimentation par voie buccale » de ce dernier), ne constituaient pas des faits nouveaux susceptibles d'« exercer une influence décisive » sur l'issue de l'affaire au sens de l'article 80 § 1² du règlement de la Cour.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

¹ Sans préjudice des dispositions relatives à la révision des arrêts et à la réinscription au rôle des requêtes, les erreurs de plume ou de calcul et les inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour soit d'office, soit à la demande d'une partie si cette demande est présentée dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision ou de l'arrêt.

² En cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu d'une partie, cette dernière peut, dans le délai de six mois à partir du moment où elle a eu connaissance du fait découvert, saisir la Cour d'une demande en révision de l'arrêt dont il s'agit.